



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2018-09**

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-09-25-006 - Arrêté préfectoral déclarant cessible l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté - 2, rue Jolivet à Paris 14ème arrondissement (2 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-09-26-001 - Décision de préemption n°1800163 par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, parcelle cadastrée P0114, sise 12 rue de la Déviation à BOBIGNY (93) (4 pages)

Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-09-25-007 - Arrêté modifiant les nominations à l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public "Habitat et Interventions Sociales" (3 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-25-006

Arrêté préfectoral déclarant cessible l'immeuble situé 8,
rue de la Gaîté - 2, rue Jolivet à Paris 14ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
déclarant cessible l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet
à Paris 14^{ème} arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement conclu le 17 juillet 2017 entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé à Paris, concernant notamment la parcelle du 8, rue de la Gaîté – 2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 28 juin 2017 l'autorisant à engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation de l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-02-16-007 du 16 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement et cessible ledit bien immobilier ;

Vu la lettre de la SOREQA du 14 septembre 2018 demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris que soit signé un nouvel arrêté de cessibilité pour l'ensemble immobilier susvisé ;

Considérant que pour des raisons opérationnelles, la requête de l'ordonnance d'expropriation n'a pas pu intervenir dans le délai de 6 mois de validité de la cessibilité, délai ayant expiré le 16 août 2018 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

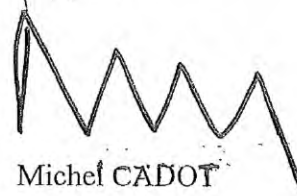
ARTICLE 1 – L'ensemble immobilier situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Paris le 25 SEP. 2019

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

(1) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-09-26-001

Décision de préemption n°1800163 par délégation de
l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, parcelle
cadastrée P0114, sise 12 rue de la Déviation à BOBIGNY
(93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble
pour le bien cadastré section P 0114
sis 12 rue de la Déviation à Bobigny

Décision n° 1800163

Réf. DIA du 25 juin 2018/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 SEP. 2018

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France en date du 5 janvier 2018,

Vu la Déclaration d'Intention D'Aliéner (DIA) n°2018-170, reçue en mairie de Bobigny le 25 juin 2018, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, transmise par HAUSSMANN NOTAIRES, notaires associés sis 140, Boulevard Haussmann 75008 PARIS, concernant un terrain en friche sise 12 rue de la Déviation 93000 BOBIGNY, cadastré P0114, cédé en totalité, appartenant à la Société Lyonnaise de Marchands de Biens, domiciliée 45 avenue Georges Mandel 75116 PARIS, au prix de 1 100 000 euros, auquel il faut rajouter 200 000 euros de commission d'agence,

Vu la décision n°D2018-495, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 12 rue de la Déviation, cadastré à Bobigny section P n°0114,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite du bien, en date du 29 août 2018, et acceptée par les propriétaires dans leur courrier du 14 août 2018,

Vu le courriel du 29 août 2018 de la ville de Bobigny à l'attention de l'office notariale HAUSSMANN NOTAIRES, notaires dépositaires de la DIA, pour l'envoi du constat contradictoire de visite signé le jour même de la visite, et pour les informer du nouveau délai de forclusion de la DIA, soit le 29 septembre 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales daté du 22 août 2018,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour exercer le Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny, ILE DE FRANCE

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone d'habitat individuel, ILE DE FRANCE

Considérant que le bien, faisant l'objet de la DIA, est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant l'importance stratégique de la création d'un pôle multimodal de transports dans le quartier de la Folie comprenant l'implantation d'une gare du T11 Express, la possibilité technique de création d'une station de métro supplémentaire sur la ligne 5 et une liaison avec le TZEN-3, futur transport en commun en site propre sur l'ex RN3,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant la nécessité de préserver les conditions de développement d'un projet urbain cohérent autour de ce futur pôle, dans le périmètre délimité par le Canal de l'Ourcq, l'avenue Jean Jaurès, la rue de la Déviation (RD27), et le chemin de fer de grande ceinture,

Considérant que la commune de Bobigny est propriétaire d'un tènement foncier adjacent à la parcelle cadastrée section P n°0114, de 47 029 m² et accueillant le Centre Technique Municipal,

Considérant que les bâtiments du Centre Technique Municipal sont densifiables et que ce tènement foncier pourrait être valorisé simultanément au développement du pôle de transport,

Considérant que le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 12 rue de la Déviation, cadastré à Bobigny section P n°0114, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 460 000 € (quatre cent soixante mille euros), en ce non compris une commission d'agence de 200 000 € à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de

vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Guillaume DE CHALUS, représentant la Société Lyonnaise de Marchand de Biens – SLMB, 45 avenue Georges Mandel à Paris 75116, en tant que propriétaire,
- Maître Charles Edouard BOURGET, 140 boulevard Haussmann à Paris (75008) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- 6^{ème} sens Immobilier, SCCEV 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007) en sa qualité d'acquéreur évincé, représenté par son notaire Me Arthur CAZALET 64 avenue Kleber à Paris (75116).

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny.


Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris le **26 SEP. 2018**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

**ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE**

26 SEP. 2018

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-09-25-007

Arrêté modifiant les nominations à l'Assemblée générale
du Groupement d'Intérêt Public "Habitat et Interventions
Sociales"



SGAR/PMM/SC

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE
modifiant les nominations à l'assemblée générale
du Groupement d'Intérêt Public Habitat et interventions sociales

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel n°9300022A du 23 mars 1993 approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel n°9700029A du 16 mai 1997 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0101025A du 30 juillet 2001 relatif à la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0300032A du 6 août 2003 relatif à la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0610495A du 2 mars 2006 approuvant la modification de la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0915960A du 18 décembre 2009 approuvant la modification de la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013, portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP HIS - habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-026-011 du 26 janvier 2015 modifié, modifiant la nomination à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Habitat et insertion sociale ;

.../...

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard: 01 82 52 40 00 – Site Internet: www.ile-de-france.gouv.fr

CONSIDERANT les nominations de Monsieur Yann GERARD, chef de cabinet et de Monsieur Stephan de RIBOU, sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion des réfugiés ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015026-0011 du 26 janvier 2015 modifié susvisé, les dispositions suivantes :

« Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris est représenté par Madame Virginie SENE-ROUQUIER, cheffe de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France »

sont remplacées par :

« Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris est représenté par Monsieur Yann GERARD, chef de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France »

ARTICLE 2

A l'article 2 de l'arrêté n°2015026-0011 du 26 janvier 2015 modifié susvisé, les dispositions suivantes :

« Sont nommés, à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public – habitat et interventions sociales pour les mal logés et les sans-abris

- Monsieur Jérôme NORMAND, Sous-Préfet, Directeur de projet campements illicites en Île-de-France ;
- Monsieur Hervé LEROY, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France ;
- Madame Marie-Françoise LAVIEVILLE, Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement en Île-de-France. »

Sont remplacées par :

« Sont nommés, à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public – habitat et interventions sociales pour les mal logés et les sans-abris

- Monsieur Stephan DE RIBOU, Sous-Préfet, chargé de mission pour l'insertion des réfugiés ;
- Madame Sandie MICHELIS, Cheffe du service accès logement et préventions des expulsions à la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Île-de-France ;
- Madame Marie-Françoise LAVIEVILLE, Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement en Île-de-France. »

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT